

DECISION N° 0044 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TIGER HEAD + Logo » n° 64935**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 septembre 2011 par la société GUANGZHOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER Inc. /NGWAFOR & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02674/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 06 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935 ;

Attendu que la marque « TIGER HEAD + Logo » a été déposée le 21 janvier 2010 par Monsieur FOTSO Franck Stéphane et enregistrée sous le n° 63935 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « TIGER HEAD (Stylisé) » n° 60248 déposée le 16 octobre 2008 dans la classe 9 ;
- « TIGER HEAD & Device » n° 60941 déposée le 16 octobre 2008 dans la classe 9.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leur ressemblant pour les produits pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour les produits

similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935 présente de fortes ressemblances et similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles avec ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour les produits identiques de la classe 9 ; que le dépôt de la marque contestée constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs lui appartenant ; qu'il échet de prononcer la radiation de cette marque dont la coexistence avec sa marque sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que Monsieur FOTSO Franck Stéphane n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » formulée par la société GUANGZOU LIGHT INDUSTRY & TRADE GROUP LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63935 de la marque « TIGER HEAD + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur FOTSO Franck Stéphane, titulaire de la marque « TIGER HEAD + Logo » n° 63935, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**